



ARRÊTÉ N° 63/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue de LORRAINE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents aux carrefours formés par les rues de LORRAINE, GALLIENI, NORMANDIE et PICARDIE

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une circulation à sens unique.

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h.

ARRETE

- Article 1^{er}** : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue de LORRAINE sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.
- Article 2** : La circulation des véhicules de tous genres se fera à sens unique de la rue GALLIENI vers la rue de PICARDIE.
- Article 3** : La règle de la priorité à droite s'applique à l'intersection des rues LORRAINE et NORMANDIE.

Article 4 : Le carrefour de la rue de LORRAINE et PICARDIE est instauré en sens giratoire :

Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire, conformément à l'article R415-10 du code de la route.

Article 5 : Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet.

Article 6 : Un sens interdit, sauf riverains, est instauré à l'entrée de l'impasse située dans la portion comprise entre le n°4 au n°2 ter, l'arrêt et le stationnement y sera également interdit sauf dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Général, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-Lez-Douai, Le 28/04/2025

Le Maire.



Caroline SANCHEZ